



Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT OFFICIEL

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION



ÉCOLE DE BOURGOGNE

ANNÉE 2012 - 2013

CE-12/13-20

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements pro sociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.I, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

L'école De Bourgogne est une école primaire qui accueille, en 2012-2013, 642 élèves de la 1^{re} à la 6^e année, répartis en 29 groupes classes, incluant une classe répondant aux besoins des élèves présentant des troubles du comportement et un service Répit/ transit et conseil.

Outre les services d'enseignement offerts par 40 enseignants, les élèves bénéficient de l'expertise d'un groupe de personnel professionnel et de soutien en psychologie, psychoéducation, orthopédagogie, orthophonie, animation spirituelle et engagement communautaire, travail social et éducation spécialisée.

Par ailleurs, l'encadrement et la sécurité des élèves dîneurs, au nombre d'environ 370, sont assurés par 12 surveillantes. De son côté, sous la responsabilité de la technicienne en service de garde, 14 éducateurs accueillent et encadrent 280 jeunes.

Il est à noter que l'indice de défavorisation (2) de notre école n'est pas désavantageux.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

Deux moyens ont été utilisés cette année afin d'analyser la situation d'intimidation et de la violence à l'école soit : un questionnaire maison administré aux enseignants et un questionnaire maison administré aux élèves.

13 enseignants ont répondu au questionnaire, assurant la représentativité de chaque degré et celle des enseignants spécialistes. Les observations suivantes ont été dégagées. Il y aurait :

- Davantage de violence verbale.
- Une fréquence plus élevée de violence chez les élèves du premier cycle (soit de 2 à 3 fois par semaine en moyenne, alors qu'il s'agit davantage de 1 fois par semaine, voire aux deux semaines au troisième cycle).
- Davantage de gestes de violence posés par les garçons.
- Davantage de violence physique chez les garçons que chez les filles, mais des proportions semblables pour ce qui est de la violence verbale.
- Les transitions et les récréations seraient les moments de la journée où l'on retrouve la majorité des événements.
- La cour d'école et les autobus seraient les endroits les plus favorables à la violence et à l'intimidation.
- Les garçons seraient plus nombreux à être victimes d'intimidation.

- La majorité des événements d'intimidation surviendraient entre élèves.
- Certains enseignants nomment que de la violence serait perpétrée par les élèves envers le personnel.

593 élèves ont répondu au questionnaire, suite à un atelier en classe sur la violence et l'intimidation. Les observations suivantes ont été dégagées :

- 91.4% des élèves disent se sentir en sécurité dans l'école.
- 85% se sentent en sécurité au service de garde ou au service des dîneurs (sentiment de sécurité plus important au service de garde : 15% des enfants ne se sentent pas en sécurité au service des dîneurs, alors que cette proportion diminue à 9.2% au service de garde.).
- 83% se sentent en sécurité sur la cour d'école.
- 72% se sentent en sécurité lors de leurs déplacements entre la maison et l'école (autobus, marcheurs et voiture avec parents).
- 90% des élèves disent pouvoir facilement se confier à un adulte à l'école (proportion égale de garçons et de filles).
- 91 % des élèves considèrent que les adultes interviennent lors d'une situation de violence ou d'intimidation (proportion légèrement plus élevée chez les filles).
- Parmi les élèves ayant démontré une bonne compréhension de la définition de l'intimidation, 8.3% des élèves de 3^e à 6^e année se disent victime d'intimidation (près des deux tiers sont au 3^e cycle et la majorité est en 6^e année).
- Les filles seraient davantage victimes d'intimidation que les garçons, tant en ce qui a trait à la violence physique, verbale que relationnelle.
- Parmi les élèves ayant démontré une bonne compréhension de la définition de l'intimidation, 30% disent avoir déjà été témoins d'intimidation (autant de garçons que de filles).
- Parmi les élèves ayant démontré une bonne compréhension de la définition de l'intimidation, 3% rapportent avoir posé des gestes d'intimidation (légèrement plus de garçons que de filles, majoritairement au 3^e cycle et en 6^e année).

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS SONT :

- D'augmenter le sentiment de sécurité des élèves sur la cour d'école.
- De former davantage le personnel sur la problématique de l'intimidation, sur la surveillance active et les méthodes d'interventions efficaces (enseignants, éducateurs du service de garde et surveillantes des dîneurs).
- De mettre en place des interventions préventives et ciblées auprès des élèves du 3^e cycle, compte tenu que davantage de victimes et d'agresseurs s'y trouvent.
- De porter une attention particulière aux filles qui, malgré la perception des adultes, rapportent davantage se faire intimider.
- D'assurer le suivi des rapports disciplinaires et d'assurer la communication avec le service du transport.

MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :	
Former une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP).	Automne 2012
Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP).	Cynthia Guilmette, psychoéducatrice Automne 2012

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.I, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Des règles de conduite et des mesures de sécurité (incluant les raisons de la règle, les conséquences heureuses ou malheureuses et l'aide apportée).
- Un plan de mesures d'urgence.
- Une équipe d'intervenants en situation de crise formée à chaque année.
- Une surveillance active et constante avec des responsabilités bien identifiées et des zones de vulnérabilité connues de tous.
- Une démarche de résolution de conflits enseignée à tous les élèves.
- Une cour animée, par des enseignants et une éducatrice spécialisée.
- Des activités d'accueil réalisées auprès de l'ensemble des élèves à chaque début d'année, les parents étant également invités à participer à certaines d'entre elles.
- Des communications aux parents par l'Info-parents, mensuellement.
- Des activités d'accompagnement offertes dans le cadre du passage au secondaire.
- Un Parlement des élèves actif (journal étudiant, etc.).
- Des activités parascolaires offertes sur l'heure du midi, de même qu'après l'école.
- Un ajout à notre plan d'effectif d'une éducatrice spécialisée 35 heures/semaine pour l'accompagnement des élèves, la mise en place d'ateliers d'habiletés sociales, le suivi des situations de conflits et la réalisation d'activités de prévention de l'intimidation.
- La présence de la directrice à la Table des partenaires en développement social du Bassin de Chambly.
- La mise en œuvre d'un programme de dépistage précoce, d'ateliers de prévention universelle en classe et un suivi auprès des élèves ciblés en 1re année (projet Ribambelle) offert par le service de psychoéducation.
- Des ateliers sur la cyberprudence et le civisme offerts par la conseillère pédagogique et le policier communautaire.
- Des interventions, une surveillance aux autobus et des échanges avec le service du transport assuré par le directeur adjoint.

DEPUIS L'AUTOMNE, NOUS AVONS FAIT:

- La tournée des classes afin de sensibiliser les élèves à la violence et à l'intimidation (par l'éducatrice spécialisée et la psychoéducatrice).
- Une formation de 4 heures auprès des élèves du 3^e cycle sur l'intimidation et les solutions (par la psychoéducatrice).
- Une formation auprès du personnel de l'école sur l'intimidation (par la psychoéducatrice).

- Une formation auprès des intervenants liés au service de garde sur la surveillance active et les méthodes d'intervention, de médiation et de résolution de conflits (par l'éducatrice spécialisée).
- La mise en place de deux boîtes à dénonciation afin de favoriser la dénonciation chez les victimes et les témoins.
- La présentation du plan de lutte à l'ensemble du personnel de l'école.

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT:

- Une rencontre des élèves marcheurs avec le policier communautaire dans le cadre d'un atelier sur la sécurité.
- Une soirée d'information aux parents sur le thème de l'intimidation.

MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder à :	
La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP).	Revue à chaque année au printemps et approuvées par le Conseil d'établissement en juin, pour l'année suivante
La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école (article 18.1 et 96.6 de la LIP) But 4 de la CGRÉ.	Tout au long de l'année
Informers les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école (article 96.21 de la LIP).	À chaque début d'année, lors des journées pédagogiques du mois d'août

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Des rencontres parents-enseignants (trois par année)
- Des plans d'intervention
- Des feuilles de communication au service de garde
- Des lettres aux parents lors de manquements aux règles de vie (violence physique ou verbale)
- Un outil de communication (agenda)

DEPUIS L'AUTOMNE, NOUS AVONS FAIT :

- Une lettre dans l'Info-parents concernant l'élaboration du plan de lutte et les modalités de dénonciation à l'école.
- La distribution d'un document concernant les médias sociaux (remis aux élèves, aux parents et aux enseignants).

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- La remise d'un document proposant des pistes de discussion et de solutions si l'enfant est témoin d'intimidation.

MISE EN ŒUVRE 2012-2013

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :

Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents.

Printemps 2013

Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire (article 76 de la LIP).

Par l'agenda à chaque début d'année

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

Les élèves peuvent signaler de différentes façons :

- boîte à dénonciation : deux boîtes ont été installées dans l'école, l'une près de la porte du secrétariat et l'autre près du bureau de l'éducatrice spécialisée. Leur utilisation a été clarifiée auprès de tous les élèves de l'école et leur titulaire, lors de la tournée de classes faite à l'automne. L'élève glisse un papier dans la boîte avec son nom et son groupe. Il sera rencontré par l'éducatrice spécialisée de l'école pour évaluer le signalement.
- parler directement avec un adulte : l'adulte doit ensuite transmettre l'information (verbalement, par téléphone, par courriel ou par un mot dans le casier) à l'éducatrice spécialisée qui traitera le signalement en cas d'intimidation.

Les parents sont invités à communiquer avec la psychoéducatrice ou la direction (information transmise dans l'Info-parents). Ceux-ci informent l'éducatrice spécialisée qui rencontrera l'élève et interviendra.

Si un enseignant reçoit un signalement d'un élève ou d'un parent (que ce soit verbalement, par écrit, dans l'agenda), il informe l'éducatrice spécialisée dans les cas de violence et d'intimidation.

FORMULER UNE PLAINTE :

Les parents sont invités à communiquer directement avec la direction ou la protectrice de l'élève (coordonnées sur le site internet de la Commission scolaire).

VOICI NOTRE PROTOCOLE

- L'éducatrice spécialisée fait la tournée des boîtes à intimidation, vérifie ses courriels, ses messages vocaux et son casier une fois par jour.
- Elle prend connaissance du signalement reçu (papier, courriel, téléphone, verbal).
- Elle contacte la personne qui signale.
- Elle rencontre les élèves impliqués (victime, auteur, témoin).
- Elle évalue la nature, la gravité, la fréquence, l'étendue et la dangerosité du comportement.
- Elle complète la fiche de signalement.
- Elle informe la direction et lui remet une copie de la fiche de signalement la journée même.
- Les adultes concernés sont avisés de l'évolution du dossier (élément 6).

MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :</p>	
<p>Informers les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation :</p> <p>Lettre dans l'Info-parents.</p> <p>Tournée des classes pour informer les titulaires et les élèves.</p>	<p>Automne 2012</p>
<p>Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, etc.).</p>	<p>À faire</p>
<p>Mise en place des modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP).</p> <p>Conception d'une fiche de signalement, compilée dans un cartable.</p>	<p>Hiver 2013</p>

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.I, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.I, 8e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>COMMENT ANALYSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'élève a-t-il déjà vécu de l'intimidation ? ➤ S'agit-il de gestes isolés? Récurrents? Évaluer la fréquence. ➤ Depuis combien de temps les gestes d'intimidation sont-ils présents ? ➤ Quel est le niveau de gravité de ces gestes ? ➤ Est-ce que les gestes résultent de l'impulsivité ? ➤ L'élève collabore-t-il à l'intervention ? ➤ L'élève démontre-t-il de l'empathie ? ➤ Y-a-t-il un rapport de force (physique, psychologique) ? ➤ Identifier la présence d'intention ou non. <p>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Être clair sur le caractère inacceptable des gestes de violence. ➤ Dénoncer le rapport de force. ➤ Défaire les justifications. ➤ Mettre l'élève en mode solution/empathie. ➤ Rechercher la fonction du comportement d'intimidation (évaluer ses besoins de soutien, de suivi). ➤ Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé. ➤ Faire appliquer la sanction ou le geste réparateur de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé. ➤ Prévoir des mesures de surveillance/de sécurité. ➤ Prévoir une rencontre de médiation au besoin. ➤ Prévoir des rencontres de suivi/vérifier l'engagement de l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les cas de violence verbale et relationnelle où l'élève a peu ou pas d'intention de blesser, où la fréquence est peu élevée et où l'élève collabore : ➤ Rencontre avec l'éducatrice spécialisée ➤ Exécution d'une mesure réparatrice (voir document en annexe) ➤ Appel à la maison par la direction ➤ Manquement écrit à l'agenda (feuille bleue) ➤ Rencontre de médiation ➤ Rencontre de suivi pour surveiller l'évolution ➤ Dans les cas de violence physique ou lorsque l'intention de blesser est claire, que la fréquence est élevée et dans plusieurs milieux ou que l'élève ne collabore pas à l'intervention : ➤ Prévoir un temps d'arrêt et une mise à l'écart du groupe pour permettre la disponibilité de l'élève et une meilleure compréhension de la situation tant qu'il ne collabore pas, que sa sécurité ou celle des autres est en danger et qu'un retour n'a pas été fait avec lui. ➤ Dans ce cas et en cas de récurrence, les sanctions suivantes peuvent être appliquées : ➤ Mesure réparatrice plus importante (implication et temps) ➤ Réflexion écrite ➤ Retrait pour temps d'arrêt ➤ Contrat comportemental ➤ Retrait de privilèges ➤ Accompagnement d'un adulte ➤ Rencontre avec les parents et la direction

ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE

Quel est le degré de sensibilité de l'élève qui intimide à ce que la victime pense et ressent ?

- Quelle est sa capacité à comprendre ?
- Utilise-t-il des justifications ?
 - Dénier : « Refus de reconnaître une réalité perçue comme étant traumatisante ».
 - Banalisation : « C'est juste une farce ».
 - Thèse de la provocation : « Il l'a cherché », « Il l'a mérité parce que c'est un con ».
 - Thèse de la défense : « Je faisais juste me défendre, c'est lui qui a commencé ».
 - Circonstances particulières : « Ce n'est pas de ma faute, je suis hyperactif ».
- Démontre-t-il de l'empathie ?
- Comprend-il les conséquences négatives de l'intimidation sur l'élève intimidé, sur lui et sur les témoins ?
- Quelle est son ouverture à apprendre de nouvelles façons de penser et d'agir, ainsi que sa disposition à mettre en pratique ce qu'il aura compris et appris ?
- L'élève peut-il reconnaître au moins en partie son acte (acceptation de sa responsabilité) ou au contraire rend-il l'autre responsable de ce qui lui arrive ?
- L'élève améliore-t-il son comportement avec le temps ou si, au contraire, son comportement se détériore ?
- L'élève est-il capable de ressentir du remords, de la tristesse ou de la honte ?
- L'élève a-t-il une conception positive de lui-même ?
- L'élève est-il capable de trouver par lui-même des éléments de solution à son problème et à celui de l'autre ?

Le degré de risque d'une récurrence d'un acte d'intimidation servira de guide pour déterminer le niveau d'intervention.

- *Récréations animées obligatoires*
- *Rencontre avec le policier communautaire*
- *Suspension à l'interne*
- *Suspension à l'externe*

☞ Le directeur de l'école :

- Consigne les informations concernant les actions et les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).

MISE EN ŒUVRE 2012-2013

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP).

Mettre en place des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP).

CONFIDENTIALITÉ

Les informations concernant les gestes posés par un élève, les suivis qui ont été faits, l'aide apportée, les sanctions imposées, sont des informations confidentielles. Elles peuvent être partagées et discutées uniquement avec les membres de l'équipe école qui ont besoin de les connaître afin d'intervenir adéquatement auprès de cet élève. Dans le cas d'un élève auteur ou victime de gestes d'intimidation ou de violence, cela peut signifier que le ou les enseignants et les surveillants qui sont appelés à mettre en œuvre les mesures choisies seront informés de ces mesures (élément 6).

POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE

☞ Le directeur de l'école :

- Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP).
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.I, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Supporter et rassurer la victime sur la prise en charge de la situation.
 - Vérifier le sentiment de sécurité et mettre en place les moyens qui lui permettront de se sentir en sécurité.
 - Aider la victime à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter.
 - Évaluer les besoins de soutien et de suivi.
 - Prévoir des rencontres de suivi pour surveiller l'évolution de la situation et la récurrence.
 - Prévoir une rencontre de médiation au besoin.
 - S'agit-il de gestes isolés ou récurrents ?
 - Si récurrents, depuis combien de temps les gestes d'intimidation sont-ils présents ?
- Quelle est sa perception par rapport à l'intimidation subie ?
- L'élève victime d'intimidation est-il également un élève qui intimide ?
 - Quels sont les signes et symptômes de détresse ? (Ex. : maux de ventre, perte d'appétit, ne veut plus venir à l'école)
 - Qui sont les élèves victimes? Un élève? Plusieurs élèves ?

- ☞ Le directeur de l'école :
- Consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).

MISE EN ŒUVRE 2012-2013

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Mettre en place les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.I de la LIP).

CONFIDENTIALITÉ

Les informations concernant les gestes posés par un élève, les suivis qui ont été faits, l'aide apportée, les sanctions imposées, sont des informations confidentielles. Elles peuvent être partagées et discutées uniquement avec les membres de l'équipe école qui ont besoin de les connaître afin d'intervenir adéquatement auprès de cet élève. Dans le cas d'un élève auteur ou victime de gestes d'intimidation ou de violence, cela peut signifier que le ou les enseignants et les surveillants qui sont appelés à mettre en œuvre les mesures choisies seront informés de ces mesures (élément 6).

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

- ☞ Le directeur de l'école :
 - Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.I2 de la LIP).
 - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.I2 de la LIP).

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.I, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.I,8e paragraphe de la LIP).</p>
<p>POUR LE OU LES TÉMOINS</p>	
<p>Dans les cas où l'élève a observé passivement ou a encouragé le comportement fautif, il est important de discuter de l'incident :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comment décrit-il ce qui est arrivé ? ➤ Pourquoi est-ce un incident d'intimidation ? ➤ À quel moment a-t-il décidé de demeurer sur place et d'observer l'incident d'intimidation ? ➤ Est-ce que sa présence a pu avoir une influence sur le comportement de l'élève qui intimidait et comment ? ➤ Quels étaient ses sentiments lorsqu'il a regardé l'incident d'intimidation ? ➤ Comment se sent-il maintenant face à cet incident ? ➤ Selon lui, comment se sentait l'élève qui a subi l'intimidation ? ➤ Qu'aurait-il pu faire autrement, soit pour intervenir, soit pour prévenir l'incident ? ➤ Que pourrait-il faire maintenant pour que l'élève victime d'intimidation soit plus heureux à l'école et qu'il se sente en sécurité ? <p>Il est également important de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'encourager à dénoncer. ➤ L'éduquer sur ce qui doit être fait la prochaine fois. ➤ Ne pas banaliser son implication dans l'augmentation ou la diminution du phénomène. 	<p>Dans les cas de violence verbale et relationnelle où l'élève a peu ou pas d'intention de blesser, où la fréquence est peu élevée et où l'élève collabore :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rencontre avec l'éducatrice spécialisée ➤ Exécution d'une mesure réparatrice (voir document en annexe) ➤ Appel à la maison par la direction ➤ Manquement écrit à l'agenda (feuille bleue) ➤ Rencontre de médiation ➤ Rencontre de suivi pour surveiller l'évolution <p>Dans les cas de violence physique ou lorsque l'intention de blesser est claire, que la fréquence est élevée et dans plusieurs milieux ou que l'élève ne collabore pas à l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir un temps d'arrêt et une mise à l'écart du groupe pour permettre la disponibilité de l'élève et une meilleure compréhension de la situation tant qu'il ne collabore pas, que sa sécurité ou celle des autres est en danger et qu'un retour n'a pas été fait avec lui.

	<p>Dans ce cas et en cas de récurrence, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesure réparatrice plus importante (implication et temps) ➤ Réflexion écrite ➤ Retrait pour temps d'arrêt Contrat comportemental ➤ Retrait de privilèges ➤ Accompagnement d'un adulte ➤ Rencontre avec les parents et la direction ➤ Récréations animées obligatoires ➤ Référence aux services complémentaires/mesure de soutien/suivi ➤ Rencontre avec le policier communautaire ➤ Élaboration d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention ➤ Suspension à l'interne ➤ Suspension à l'externe
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Consigne les informations concernant les actions et les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP). 	
<p>MISE EN ŒUVRE 2012-2013</p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <p>Mettre en place les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP).</p>	
<p style="text-align: center;">POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS</p>	
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP). ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 	

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art.75.I, 7e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 9e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :

- Référence aux services complémentaires (éducatrice spécialisée, psychoéducatrice, psychologue, intervenante sociale)
- Suivi avec éducatrice spécialisée, psychoéducatrice, psychologue, intervenante sociale
- Participation à des ateliers sur les habiletés sociales, gestion des émotions, estime de soi, résolution de conflits
- Rencontre avec le policier communautaire
- Participation obligatoire aux récréations animées
- Référence pour évaluation ou des services externes
- Rencontre avec la direction
- Élaboration d'un plan d'intervention/plan d'action
- Rencontre multidisciplinaire

☞ Le directeur de l'école :

- Consigne les informations concernant les mesures de soutien, d'encadrement et de suivi (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).
- Assure le suivi auprès des personnes concernées.
- Informe les adultes concernés de l'évolution du dossier.

MISE EN ŒUVRE 2012-2013

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Mettre en place les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP).

POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE

- ☞ Le directeur de l'école :
- Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP).
 - Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP).

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR LA VICTIME</p>	
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Référence aux services complémentaires (éducatrice spécialisée, psychoéducatrice, psychologue, intervenante sociale) ➤ Suivi avec éducatrice spécialisée, psychoéducatrice, psychologue, intervenante sociale ➤ Participation à des ateliers sur les habiletés sociales, la gestion des émotions, l'estime de soi, la résolution de conflits ➤ Référence pour une évaluation ou des services externes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'éducatrice spécialisée vérifie périodiquement auprès de l'élève si la situation s'est résorbée, vérifie son sentiment de sécurité et son niveau de détresse.
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Consigne les informations concernant les mesures de soutien, d'encadrement et de suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP). 	
<p>MISE EN ŒUVRE 2012-2013</p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <p>Mettre en place les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP).</p>	
<p>POUR LES PARENTS DE LA VICTIME</p>	
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LIP). ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP). ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 	